

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

06 JANVIER 2025

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE RECHERCHE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ PAR LA RÉUNION CONJOINTE DE LA COMMISSION DU BUDGET, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DES BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DE LA
COMMISSION DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE,
DE LA PROMOTION DE BRUXELLES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

PAR M. LORIS RESINELLI ET MME VALÉRIE WARZÉE-CAVERENNE

¹ Voir doc. 47 (2024-2025) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme Elisabeth Degryse, ministre-présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones	3
2	Exposé introductif de M. Adrien Dolimont, ministre de la Recherche	5
3	Discussion générale	6
4	Examen et votes des articles	17
5	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	20

Mesdames et Messieurs,

Votre réunion conjointe de la commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires et de la commission de l'Education, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique a examiné, au cours de sa réunion du 6 janvier 2025, le projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche (Doc. 47 (2024-2025) n° 1).²

1 Exposé introductif de Mme Elisabeth Degryse, ministre-présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones

Mme la ministre-présidente précise dès l'entame de son intervention que ce projet de décret constitue l'aboutissement d'un texte initié sous la législature 2019-2024 par la précédente ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il comporte diverses mesures visant à harmoniser ou améliorer le statut des membres du personnel dans l'enseignement supérieur, des mesures facilitant l'implémentation de l'enseignement supérieur inclusif, des clarifications en matière de finançabilité des étudiants et enfin des modifications techniques d'habilitations dans le cadre du décret Paysage. Ces mesures sont proposées pour la plupart à la demande des acteurs

² Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Gardier (Président), M. Evrard, M. Fiévet (en remplacement de Mme Barzin), M. Janssen, M. Palermo, Mme Bluge, Mme Cortisse, Mme Simonet, Mme Taquin, Mme Warzée-Caverenne
- M. Crampont, M. Dönmez, M. Kaynak, Mme De Rodder, Mme Tillieux (en remplacement de Mme Dejardin)
- M. Bastin, M. Baurain (en remplacement de Mme Vandorpe), M. Deneef, M. Jacob, M. Resinelli, M. de Wasseige, Mme Jacqmin

- M. Bauwens, M. Daube, Mme Vidal

- M. El Hajjaji, Mme Linard

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Maingain, membre du Parlement

- Mme Degryse, Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones

- M. Dolimont, Ministre de la Recherche

- M. Neirynck, conseiller de Mme la ministre-présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones Degryse

- Mme Leboeuf, conseillère de M. le ministre de la Recherche Dolimont

- Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

- M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

- Mme Mondo, collaboratrice du groupe PS

- Mme Mallia, secrétaire politique du groupe Les Engagés

- Mme Bultez, collaboratrice du groupe Les Engagés

- Mme Meniez, collaboratrice du groupe Les Engagés

- M. Genco, collaborateur du groupe PTB

et actrices de l'enseignement supérieur ou constituent la concrétisation d'accords sectoriels antérieurs à la législature actuelle.

Ainsi, un congé pourra être accordé aux enseignants des universités ainsi qu'au personnel scientifique afin d'exercer soit un mandat comme fonctionnaire général ou assimilé ou une mission auprès d'organismes dont la liste est fermée et explicite comme c'est déjà le cas pour le personnel hors universités. La création de ces congés permet, outre une harmonisation des statuts, de bénéficier des compétences de ces membres du personnel des universités dans différentes administrations et organismes.

Au sein des universités, la possibilité sera introduite pour certains membres du personnel visé provenant du secteur privé de se voir reconnaître à l'engagement, au titre d'ancienneté, jusqu'à dix années d'expérience professionnelle utile dans certaines fonctions. Cette valorisation plus importante de services admissibles, au-delà des six ans prévus actuellement par la réglementation, a pour but de renforcer l'attractivité des emplois universitaires.

La fonction de logisticien de recherche sera créée au sein des universités, permettant la prise en considération de l'ancienneté d'un membre du PATO/PATGS³ lors du passage vers ce statut de logisticien de recherche.

Dans les hautes écoles, les membres du personnel enseignant pourront introduire une demande de dérogation auprès du pouvoir organisateur afin de pouvoir bénéficier d'une année académique supplémentaire pour l'obtention du CAPAES lors de circonstances exceptionnelles liées à une maladie, la maternité, l'aide pour des soins palliatifs... Actuellement, s'ils n'obtiennent pas ce certificat dans les 6 ans, leur contrat prend automatiquement fin sans aucune prise en compte de circonstances particulières.

L'accès à l'enseignement supérieur pour les étudiants en situation de handicap sera facilité par un allongement à deux ans de la période de rédaction du rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire

Les mesures d'aménagements raisonnables prévues éventuellement dans l'enseignement obligatoire ne sont pas « transmissibles » ou « transposables » telles quelles dans l'enseignement supérieur. Un dossier complet doit être représenté à l'inscription dans le supérieur. Les parents ou les personnes concernées sont ainsi obligés à réaliser des bilans de santé lourds et coûteux, pour démontrer leur situation de handicap, alors que celle-ci est avérée et n'est pas toujours de type évolutif. Le

³ PATO = personnel administratif, technique et ouvrier et PATGS = personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé

délai d'un an actuel décourage certains car ils n'arrivent pas à avoir les documents avant la fin des inscriptions, les délais pour obtenir des rendez-vous chez certains spécialistes prenant des mois.

Une autre mesure vise à alléger la procédure de reconnaissance d'une situation de handicap dans le cadre d'une co-diplômation, car le statut et les aménagements seront reconnus automatiquement pour tous les établissements partenaires.

Bien que le décret sur l'enseignement supérieur inclusif date de 10 ans, les parlementaires constateront qu'il y a encore du chemin à parcourir si l'on souhaite continuer à promouvoir l'inclusion.

Plusieurs modifications techniques sont apportées au décret adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études afin de clarifier certaines dispositions, en vue d'améliorer la lisibilité du calcul de la finançabilité par les étudiants.

Enfin les habilitations d'établissements d'enseignement supérieur sont modifiées en suivant une série d'avis de l'ARES portant notamment sur des corrections techniques, des suppressions d'habilitations, des demandes de changement de partenariats et une demande de délocalisation.

2 Exposé introductif de M. Adrien Dolimont, ministre de la Recherche

Le ministre rappelle à quel point la Recherche est essentielle pour identifier des solutions aux problèmes que rencontre notre société, aujourd'hui mais aussi demain.

Pour que les chercheurs en Fédération Wallonie-Bruxelles puissent mener leur recherche de manière efficiente, ils doivent pouvoir se sentir soutenus et reconnus. Or, les carrières de chercheurs sont multiples et souvent sans cohérence entre elles.

C'est le cas en particulier des logisticiens de recherche qui peuvent relever du personnel scientifique statutaire. La base légale qui encadre leur carrière est l'Arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, et l'article 3 de l'Arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'État.

Ils peuvent aussi faire partie du personnel scientifique contractuel à charge de conventions ou de prestations (donc hors allocation de fonctionnement). Leur carrière est alors encadrée par le Décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, qui ne prévoit pas les mêmes barèmes ni même les mêmes procédures de promotion que la législation citée plus haut.

A cet effet, deux propositions de modification du statut de logisticien de recherche ont été insérées dans le projet examiné.

La première proposition a pour objet une modification du décret du 24 janvier 2013 portant création de la fonction de logisticien de recherche au sein des universités en Communauté française. Elle vise plus particulièrement à mettre en œuvre la mesure non exécutée du protocole d'accord sectoriel 2017-2018 visant à prendre les mesures permettant la prise en considération de l'ancienneté d'un membre du personnel administratif, technique et ouvrier (PATO) et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé (PATGS) lors de son passage vers une fonction de logisticien de recherche.

La deuxième proposition a pour objet de créer un nouveau rang « D » dans la législation afin d'y intégrer la fonction de directeur logisticien de recherche. Les textes concernés sont l'Arrêté Royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat, l'Arrêté Royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat et le décret du 24 janvier 2013 portant création de la fonction de logisticien de recherche au sein des universités en Communauté française.

3 Discussion générale

Mme Linard constate que le texte présenté répond à des demandes des acteurs de terrain et met en place des dispositions assez favorables, tant en matière de statut dans l'enseignement supérieur et en recherche, qu'en matière d'inclusivité pour les personnes et les étudiants en situation de handicap. A la lecture du texte, les initiatives en faveur de ces derniers démontrent le chemin parcouru mais encore à parcourir. Elle estime le texte intéressant pour les aspects techniques qu'il amène.

Néanmoins, la députée remarque que, dans ses versions précédentes, le texte prévoyait deux dispositions qui visaient à intégrer le bachelier « sage-femme » dans les cursus et qui portaient sur les étudiants non-résidents. Le contingentement prévu avait été jugé compatible au droit européen par le Conseil d'Etat parce que justifié par la protection de santé publique. Or cette disposition a disparu de la version soumise au débat parlementaire.

Elle constate également que l'article 31 vise à donner davantage de lisibilité au calcul de finançabilité pour les étudiants de 2^e cycle et rappelle que ce sujet a occupé longuement les débats au sein du Parlement. Si l'intention de donner davantage de lisibilité en la matière semble louable, elle estime que cette modification au décret ne suffira pas, surtout après l'abrogation du décret Accessibilité⁴. Elle s'interroge sur

⁴ Proposition de décret en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré – doc 703(2023-2024)

la manière dont le gouvernement compte rendre le parcours et le calcul de finançabilité plus lisibles et compréhensibles pour les établissements et les étudiants.

A l'article 9, Mme Linard se félicite de l'accord sectoriel conclu entre les parties. Néanmoins le Conseil d'Etat émettait une réserve sur cette question. Elle souhaite que la ministre-présidente précise la décision prise à ce sujet à la suite de l'avis du Conseil d'Etat puisqu'il ressort, selon ce dernier, que « la différence créée en ce qui concerne la prise en considération de l'expérience professionnelle utile entre, d'une part, le personnel entré en fonction avant le 1^{er} janvier 2024 et, d'autre part, celui entré en fonction après le 1^{er} janvier 2024, se fonde uniquement sur des motifs budgétaires. Si rien n'empêche le législateur de tenir compte de considérations budgétaires, la Cour constitutionnelle a jugé que « [d]es considérations budgétaires ne peuvent cependant justifier à elles seules que des personnes se trouvant dans des situations identiques soient traitées de manière différente ». L'enjeu de la soutenabilité budgétaire ne suffit dès lors pas à établir l'admissibilité de la différence de traitement. ». Comment le gouvernement justifie cette discrimination ?

L'article 17 adopte, sur proposition de la CESI (commission de l'enseignement supérieur inclusif), une disposition qui vise à améliorer l'enseignement supérieur inclusif dans le cadre des co-diplômations, La députée souhaite recevoir l'avis de la CESI et l'ensemble des propositions faites et intégrées dans le présent texte.

Les articles 27 et 28 relatifs à l'allègement de la procédure de demande de reconnaissance d'une situation de handicap, s'ils sont des « premiers pas » dans l'inclusion de la personne en situation de handicap, semblent apporter peu de réponses au regard des difficultés d'accès et de participation des étudiants en situation de handicap à l'enseignement supérieur. Elle se demande si d'autres mesures sont envisagées dans un avenir plus ou moins proche.

Certaines dispositions du projet de décret ont pour but de renforcer l'attractivité des fonctions dans l'enseignement universitaire. Elle regrette que les décrets auxquels il est fait référence dans le projet de décret nomment les postes au masculin alors qu'un décret Féminisation⁵ a été adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en octobre 2021. Elle souhaite que cette démarche soit systématiquement adoptée dans les textes désormais proposés et que le gouvernement corrige le présent projet de décret d'ici la séance plénière qui en verra l'adoption.

M. Kaynak s'interroge sur la suppression dans le projet de décret d'articles initialement prévus par l'avant-projet de décret.

⁵ Projet de décret relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles, doc 286 (2021-2022)

Ainsi, l'avant-projet de décret prévoyait de réintroduire le contingentement du « bachelier sage-femme ». En 2011, ce contingentement avait été supprimé à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle estimant qu'il contrevenait au droit européen compte-tenu du manque de justification au regard de la protection de la santé publique.

Dans son avis, au sujet des articles dorénavant supprimés, le Conseil d'Etat estime que les explications avancées par l'auteur et les données produites sont « de nature à rendre le mécanisme envisagé et la différence de traitement entre les élèves qu'il induit compatibles avec le droit européen ».

Par ailleurs, dans son avis, l'ARES estime qu'il « semble pertinent de penser que l'importante pression du nombre de non-résidents pèse lourdement sur la qualité de la formation des sage-femmes, et donc sur la santé plus large des patients qu'ils ou elles encadreront ». L'ARES met en avant que le nombre important d'étudiants français dans la filière (43 % en 2020-2021) pose des problèmes pour le nombre de stages disponibles, conduisant à la dégradation de la qualité de ceux-ci (notamment la difficulté d'atteindre la validation d'au moins 40 accouchements, imposée par les règles communautaires et européennes). Des étudiants sont ainsi amenés à prolonger leurs études en seconde session, voire une année supplémentaire, pour respecter les dispositions légales. L'AEQES fait les mêmes constats.

Compte-tenu de ces avis, le député se demande pourquoi ces deux articles ont été supprimés du projet de décret. La situation dans les formations de bachelier de sage-femme se serait-elle améliorée ? Les règles imposées par l'UE dans le cadre des stages sont-elles respectées ? Les étudiants parviennent-ils à effectuer leur stage sans avoir à prolonger leurs études ?

Il se demande également si d'autres études contingentées par la Fédération Wallonie-Bruxelles font l'objet actuellement de recours au niveau européen.

L'avant-projet de décret prévoyait également deux mesures visant à permettre au FRS-FNRS d'octroyer des mandats mi-temps de doctorants ou de post-doctorants aux titulaires d'un grade académique de master en sciences biomédicales, pharmaceutiques, motricité, psychologie et dentisterie. Ces mesures faisaient suite à une demande du FRS-FNRS. Cependant, ces articles visés par l'avant-projet de décret ont depuis lors été supprimés par le décret relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur voté en 2024. Plutôt que d'actualiser les dispositions et de les adapter suivant les remarques du Conseil d'Etat concernant la discrimination dans la durée des mandats, le député constate que le gouvernement a préféré supprimer ces articles et en demande les raisons.

M. Kaynak souhaite connaître les impacts budgétaires des mesures proposées par ce décret.

Le groupe socialiste salue la valorisation apportée par la création d'un nouveau rang D de « directeurs logisticiens de recherche ». Cette mesure améliorera notamment leur rémunération. Il souhaite néanmoins que le ministre Dolimont revienne sur les raisons de la valorisation de cette fonction en particulier. Existe-t-il une pénurie de « directeurs logisticien de recherche » qu'il faille valoriser la fonction ? D'où la demande émane-t-elle ?

Il salue ensuite la possibilité offerte à certains membres du personnel provenant du secteur privé de se voir reconnaître à l'engagement jusqu'à dix années d'expérience professionnelle utile pour la fonction mais regrette que celle-ci soit limitée aux membres du personnel engagés à partir de janvier 2025. Le Conseil d'Etat a rendu un avis très critique concernant la justification de cette limitation. Pour le Conseil d'Etat qui se base sur une jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la limitation ne peut être strictement budgétaire ou alors limitée dans le temps. Si aucune autre explication ne justifie cette limitation, cette disposition s'expose à de potentiels recours pour cause de discrimination. Quels sont les raisons de cette limitation ? Pourquoi ne pas avoir davantage détaillé la justification conformément à l'avis du Conseil d'état ?

Il profite de cette intervention pour rappeler à la ministre-présidente les demandes des enseignants des ESA qui demandent à pouvoir valoriser pécuniairement l'expérience utile qui leur est demandée pour valider leur nomination.

Concernant les diverses modifications concernant les habilitations, il rappelle l'attachement du groupe socialiste au déploiement équitable de l'offre d'enseignement supérieur sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles en veillant à pourvoir les zones géographiques souffrant aujourd'hui d'un déficit d'offre, et ce afin de renforcer l'accès à l'enseignement supérieur. L'effort de rationalisation prévue par la déclaration de politique communautaire n'est pas de nature à rassurer.

Ainsi la délocalisation de deux formations organisées par la Haute Ecole Robert Schuman dès la rentrée 2024-2025 de Libramont vers Arlon l'inquiète. L'exposé mentionne que ni le CA, ni la COCOBA n'ont émis de remarques par rapport à ce changement. Il s'interroge sur l'existence d'un avis du conseil étudiant dont il craint que leur voix au sein du Conseil d'administration ne soit pas celle qui porte le plus.

Enfin, une fois ce déménagement effectué, que restera-t-il comme formation sur l'arrondissement de Neufchâteau ?

Concernant la disposition visant à clarifier les règles de finançabilité pour les étudiants en master, si le groupe socialiste peut saluer l'effort de clarification, il

s'opposera toutefois à cet article. Lors de l'adoption de la réforme Glatigny, le groupe socialiste avait dénoncé la situation des étudiants à cheval entre deux cycles, les dénommés « BAMA ». Le fait de comptabiliser dans les deux cycles l'année lors de laquelle un étudiant choisirait d'anticiper des crédits n'a pas de sens et pourrait mettre à mal la finançabilité de certains étudiants. Plus fondamentalement, le gouvernement a fait le choix de revenir aux strictes balises de la réforme Glatigny sans toutefois disposer à ce stade de davantage de données quant à ses répercussions. Après l'incapacité des ministres libérales successives à fournir des projections quant à l'exclusion des étudiants de l'enseignement supérieur, il constate que le gouvernement navigue toujours à vue. A l'entame d'une nouvelle session d'examen, il regrette que la ministre-présidente n'est toujours pas en mesure d'analyser les conséquences de la réforme sur les années précédente et réaffirme la règle du « double compteur » pour les étudiants à cheval entre deux cycles sans avoir la capacité de mesurer ses conséquences potentielles sur l'exclusion d'étudiant.

M. Kaynak insiste en interrogeant la ministre sur les données dont elle dispose concernant les parcours des étudiants à l'issue de l'année académique 2023-2024. A l'issue de cette session, suivant les résultats des examens, est-elle en capacité d'effectuer des projections quant à l'impact de la réforme Glatigny pour la rentrée académique suivante ? Enfin, dispose-t-elle d'un calendrier plus précis concernant l'entrée en vigueur de la réforme du décret Paysage ?

Concernant les mesures relatives à l'enseignement supérieur inclusif, le député rappelle que le groupe socialiste est favorable à toute mesure permettant de répondre aux difficultés rencontrées par les étudiants souffrant de troubles de l'apprentissage, de handicaps moteurs ou d'autres maladies invalidantes via la mise en place d'aménagements raisonnables. Une décennie après l'adoption du décret relatif à l'enseignement inclusif, le nombre d'étudiants bénéficiant d'un plan d'accompagnement individualisé a explosé. C'est le signe que les dispositifs sont davantage connus et qu'il existe une meilleure prise en compte de l'inclusion par les acteurs de l'enseignement supérieur. Les mentalités ont évolué même si on doit malheureusement encore constater des réticences dans la mise en place de certains aménagements.

Malgré ces évolutions positives, des difficultés persistent. Parmi les plus souvent citées, la lourdeur de la procédure pour les étudiants, les manques de financement, le manque de formation des acteurs et d'informations des étudiants sont les principales. Il serait, à ses yeux, temps d'effectuer une évaluation complète de ce décret et d'analyser les besoins tant matériel que financier des services d'accompagnement compte tenu de l'explosion des demandes.

La désignation d'un service d'accompagnement de référence lors dans le cadre d'une convention de co-diplômation ainsi que l'allègement de la procédure de

demande de reconnaissance de handicap proposées par ce décret vont dans le bon sens.

Il relève que la validité du rapport circonstancié du demandeur établi par un spécialiste est portée à 2 ans, contre 1 an auparavant, alors que le texte initial prévoyait au moins 3 ans. L'avis de l'ARES présente plusieurs arguments discutables afin de justifier ce recul. Ainsi selon l'ARES, l'élargissement à 3 ans affecterait la crédibilité de la procédure effectuée par les équipes et ne contribuerait pas à disposer du soutien de certains enseignants réfractaires. Deuxièmement, elle pointe la faisabilité de la procédure et la crainte d'une explosion de demandes. Un troisième argument est celui des longs délais pour obtenir un rendez-vous chez un spécialiste qui ne serait de toute façon pas réglé par cette mesure. Enfin, le dernier argument porte sur le risque de déconnexion entre la réalité des troubles et les déficiences vécues par l'étudiant.

Selon le député, ces différents arguments révèlent davantage un manque de moyens dont disposent les équipes que d'une volonté de faciliter les procédures pour les étudiants. Pour beaucoup d'étudiants souffrant d'un handicap, se lancer dans ces démarches est coûteux tant financièrement que mentalement. Il estime nécessaire d'entreprendre une réflexion selon les types d'handicap, entre ceux nécessitant une réévaluation régulière et ceux pouvant bénéficier d'une validité prolongée. A titre d'exemple, quelle est la pertinence de l'introduction année après année d'une nouvelle demande appuyée par un rapport circonstancié d'un spécialiste lorsque l'on souffre d'un handicap permanent ? Ne faudrait-il pas penser à une certaine automaticité des demandes qui permettrait une simplification administrative tant pour les étudiants, pour les services d'accompagnement que pour les spécialistes ?

Comme le souligne l'ARES, l'accès au diagnostic par des médecins spécialistes est, en Belgique, problématique. Comment dès lors améliorer la procédure de demande pour prendre en compte les longs délais pour obtenir un rendez-vous chez un spécialiste ? D'autres pistes que la durée de validité des rapports sont-elles explorées ?

Le député demande également de pouvoir disposer avant le vote en séance plénière du projet de décret de l'avis de la CESI mentionné par le texte.

Suivant les réponses apportées à ces questions, le groupe socialiste analysera la pertinence d'un dépôt d'amendements lors de la séance plénière.

Concernant l'effectivité des recours en cas de non mise en œuvre des aménagements raisonnables figurant au plan d'accompagnement individualisé de l'étudiant, le décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap n'est pas explicite quant aux possibilités de recours pour les étudiants et les services d'accueil et d'accompagnement lorsqu'un enseignant refuse

de mettre en place un aménagement. Des réflexions sont-elles en cours afin d'octroyer aux étudiants des moyens de recours interne et externe autre que via les tribunaux face à des refus de mise en œuvre pratique des aménagements ?

M. Daube émet d'abord une critique par rapport à ce type de projet de décret fourre-tout qui oblige les parlementaires à se positionner sur des sujets différents et à émettre un vote global, alors que les parlementaires de son groupe auraient pu émettre des votes nuancés en fonction des thématiques abordées. En effet, le PTB votera en faveur des articles issus d'accords sectoriels et concrétisant des demandes des travailleurs et des étudiants, ou ceux soutenant les étudiants en situation de handicap et leur accès à l'enseignement supérieur.

Cependant, le député revient sur l'article 31 du projet de décret qui touche à la finançabilité des étudiants en master et précise des règles auxquels le PTB s'est déjà opposé auparavant. Il confirme que le groupe continuera à s'opposer à ces dispositions. Il regrette que les crédits anticipés comptent désormais dans le calcul de la finançabilité, induisant une pression sur les étudiants. Il regrette également que le principe de clarification conduise, dans le chef des politiques de droite, à mettre la pression sur les étudiants, ce à quoi il s'oppose fermement.

Mme Bluge, après avoir entendu ses collègues, tient à centrer son propos sur ce qui figure dans le projet de décret plutôt que sur ce qui ne s'y trouve pas. Pour la députée, même s'il s'agit de mesures essentiellement techniques, celles-ci ne sont pas dénuées d'intérêt.

Une mesure importante à ses yeux a trait à la valorisation de l'expérience utile qui permet aux personnes de faire reconnaître et valoriser leurs acquis, même s'ils n'ont pas suivi la voie « classique » pour accéder à un poste dans l'enseignement. Cette disposition présente trois avantages.

Premièrement, il s'agit de la diversification du profil des enseignants et l'attrait pour des vocations issues d'horizons professionnels différents, ce qui enrichit les approches d'enseignement et permet d'attirer des talents.

Deuxièmement, une expérience professionnelle significative apporte une expertise pratique précieuse pour les étudiants, notamment à travers des exemples concrets tirés de l'expérience passée, ce qui rend l'apprentissage plus concret et plus pertinent. Sur cet aspect, Mme Bluge témoigne de son expérience personnelle d'enseignante et de formatrice de futurs enseignants.

Troisièmement, les enseignants qui ont déjà acquis une réussite professionnelle peuvent inspirer des étudiants et les faire bénéficier de leur réseau (faciliter la venue de conférenciers, orienter pour l'obtention de stages, etc.).

Dans un deuxième temps, Mme Bluge souhaite insister sur la nécessité d'une meilleure inclusion dans l'enseignement supérieur. A cet effet, elle salue toute mesure qui rendra l'enseignement plus inclusif et plus accessible pour les étudiants porteurs de handicaps. L'inclusion est essentielle pour promouvoir l'égalité des chances, améliorer l'environnement d'apprentissage et préparer au mieux à l'avenir professionnel.

L'inclusion des étudiants en situation de handicap est une question de droits fondamentaux. Tous les individus ont le droit à l'éducation et à l'accès aux opportunités d'apprentissage tels que garantis par la Constitution. En offrant un accès équitable à l'éducation et en les soutenant dans leur parcours académique, les établissements d'enseignement supérieur contribuent à renforcer l'employabilité des étudiants en situation de handicap et à promouvoir une société inclusive.

Pour ces raisons, avec son groupe, la députée votera ce projet de décret.

Mme Jacqmin constate d'emblée que le texte à l'examen comporte plusieurs modifications utiles à l'enseignement supérieur et à la recherche. Ces ajustements méritent d'être salués pour leur pertinence et leur contribution à une meilleure organisation du monde universitaire et scientifique.

Tout d'abord, la clarification des règles relatives à la finançabilité des études constitue une avancée significative pour les étudiants. En simplifiant ces dispositions, on répond à une demande souvent exprimée par les jeunes qui consiste à disposer d'une vision claire et compréhensible des critères qui leur permettent de poursuivre sereinement leur parcours académique. Ce travail de clarification est une étape nécessaire pour réduire les incompréhensions et renforcer la confiance dans les institutions.

Ensuite, ce projet de décret intègre des dispositions pour un enseignement supérieur plus inclusif, un point auquel la députée accorde une importance particulière. C'est ainsi que Mme Jacqmin considère que les problèmes rencontrés par les personnes en situation de handicap découlent moins de la nature de leur handicap que de la manière dont la société est organisée. Dès lors, il faut tendre à lever un maximum d'obstacles qui les empêchent d'exercer leur droit de participer pleinement à la vie sociale et spécifiquement, éducative. À cet égard, l'accessibilité des études, qu'elle soit physique, sociale ou organisationnelle, reste un défi.

Certes, les mesures prévues dans le projet ne résoudront pas tout, mais elles constituent une progression notable vers un enseignement où chaque étudiant trouve sa place, quelles que soient ses spécificités ou difficultés.

Enfin, ce texte favorise une meilleure articulation entre le monde de la recherche, l'administration et les différents organismes. En facilitant la mobilité des acteurs entre ces deux sphères, des dynamiques positives sont encouragées pour les

équipes académiques comme pour les administrations. Les échanges d'expériences et de compétences enrichiront à la fois les décisions publiques et les activités de recherche, au bénéfice de tous.

Pour Mme Jacqmin, ce constat amène une réflexion sur l'intérêt d'accorder également un congé pour l'exercice d'un mandat au niveau communal au personnel scientifique, administratif des universités et hors université. Elle souligne ainsi l'importance d'envisager des dispositifs qui renforcent l'engagement citoyen. Cet octroi permettrait de mieux concilier les responsabilités professionnelles et les engagements politiques locaux, tout en favorisant une démocratie plus active et représentative.

En conclusion, ce texte répond de manière concrète à des besoins identifiés dans nos institutions. Il s'inscrit dans une logique d'amélioration continue et traduit une volonté partagée de renforcer notre enseignement supérieur et notre recherche. C'est pourquoi, avec son groupe, Mme Jacqmin apporte son plein soutien au projet de décret.

En réponse aux diverses interrogations, **Mme la ministre-présidente** tient à apporter les éléments de réponses suivants tout en précisant qu'elle concentrera ceux-ci en lien avec le contenu du projet de décret. Pour les autres éléments évoqués par certains députés, elle les invite à lui adresser ultérieurement des questions orales.

A propos du retrait du contingentement des sages-femmes de ce projet de décret, la ministre-présidente souligne que le gouvernement a considéré que modifier maintenant le décret concernant les non-résidents en vue d'y introduire la filière « sage-femmes » est sans doute particulièrement délicat, étant entendu qu'il a reçu des questions très précises de la Commission européenne concernant les filières actuellement contingentées et qu'il ne sait pas comment cette dernière va se positionner prochainement.

En outre, pour écarter une nouvelle procédure en infraction, la Fédération Wallonie-Bruxelles devrait être en mesure de démontrer, pour cette nouvelle filière, que l'instauration de quotas maximums d'étudiants étrangers est indispensable pour préserver le système de santé publique belge et éviter ainsi une pénurie de professionnels. Or, cela nécessiterait une analyse objective, circonstanciée et chiffrée à l'aide de données sérieuses et convergentes.

Cependant, la Fédération Wallonie-Bruxelles a déjà informé plusieurs fois la Commission européenne des difficultés qu'elle rencontre pour fournir de telles données puisqu'elles ne relèvent pas de sa compétence. En effet, les collectes de données relatives aux professionnels exerçant en Fédération s'avèrent délicates au vu des spécificités institutionnelles de la Belgique. C'est ainsi qu'il revient aux institutions du niveau fédéral d'organiser des collectes de données en fonction de

leurs priorités et de leurs critères, ce qui rend la Fédération Wallonie-Bruxelles dépendante de ces institutions. Pourtant, cet argument factuel n'est pas considéré comme étant un argument valable par la Commission européenne.

Mme la ministre-présidente ajoute que démontrer la pénurie de sages-femmes n'est pas chose aisée dès lors qu'on est plutôt face à une pléthore. La prudence s'impose donc dans ce dossier.

Enfin, compte tenu des données fournies par l'ARES, il est difficile d'argumenter sur la nécessité d'introduire la filière « sage-femmes » dans le décret non-résident. Pour rappel, ce décret limite à 30 %, sauf pour les médecins, dentistes et vétérinaires, le nombre d'étudiants non-résidents, européens ou non européens, souhaitant s'inscrire pour la première fois dans l'enseignement supérieur en Fédération. Les 30 % sont calculés sur la base du nombre de primo inscrits de l'année académique précédente. Ainsi, les chiffres relatifs au nombre d'inscrits en bacheliers durant dix ans, de 2010 à 2020, montrent que le taux d'étudiants étrangers n'a pas dépassé les 30 % (sauf une fois en 2020), mais qu'il se situe en moyenne pour le premier bloc de bachelier sage-femme autour de 30 % pour les étudiants français, de 2 % pour les étudiants de l'Union européenne et de 3 % pour les autres étudiants. Par conséquent, l'activation de la limite des 30% n'aurait pu être opérée pour ces filières si le décret non-résident avait été d'application durant la dernière décennie.

Sur la question de la finançabilité évoquée notamment à l'article 31, à la suite de la remarque du Conseil d'État, la ministre-présidente confirme que l'article a été retravaillé avec les commissaires et délégués auprès des hautes écoles et des universités qui ont précisément dans leurs missions le fait d'aider les établissements et même les étudiants à comprendre les règles de finançabilité et à les mettre en œuvre.

Quant au plaidoyer de la commission de l'enseignement supérieur inclusif (CESI), Mme la ministre-présidente indique qu'il est disponible sur le site internet de l'ARES. Toutefois, elle se propose de le transmettre au secrétariat de la commission afin qu'il puisse être communiqué à ses membres. Il s'agit d'un document très intéressant qui identifie une série de pistes et qui amène la ministre-présidente à conclure qu'après dix années de mise en œuvre du décret relatif à l'inclusion, les progrès ne sont pas assez manifestes.

Il s'agit donc d'une réelle priorité du Gouvernement qui va notamment entamer une réflexion sur la transmission possible entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur des dossiers et documents avec la volonté de simplifier la vie des étudiants et des parents. Un travail sera donc mené avec les établissements d'enseignement supérieur eux-mêmes afin de prendre en compte les freins qui sont parfois liés à des moyens financiers ou à la concrétisation d'un travail de terrain pour

accompagner les enseignants dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et soutenir les services sociaux et les services qui doivent accueillir les demandes.

En lien avec l'article 9, Mme la ministre-présidente confirme qu'à la suite de l'avis du Conseil d'État, il a été décidé de ne pas modifier cet article à ce stade tout en actant la demande du Conseil d'État de procéder à une évaluation régulière de la situation et le cas échéant, d'y remédier. En ce sens, l'administration a été sollicitée afin de pouvoir évaluer le surcoût que cela pourrait engendrer. Elle propose donc de laisser un an au minimum afin d'avoir une bonne connaissance de la situation.

Sur la féminisation des noms, la ministre-présidente n'envisage pas forcément de revoir l'ensemble des décrets tant la tâche serait lourde. Néanmoins, le gouvernement est et restera attentif, dans toutes ses prises de parole, à toujours citer les fonctions pour les deux sexes.

Un dernier élément est évoqué concernant la délocalisation de la Haute-Ecole Robert Schuman. L'ARES avait donné un avis positif et les étudiants y sont représentés. A un moment donné, il s'agit d'une saine gestion que de regrouper sur un même site des formations qui sont données au sein d'un même domaine technique.

A son tour, **M. le ministre Dolimont** reconnaît l'importance de pouvoir faire une promotion des métiers et de la féminisation de ceux-ci au-delà des seuls logisticiens et logisticiennes. Il restera donc très attentif à cette question.

Quant à la pénurie éventuelle dans ce métier, elle ne semble pas constatée, mais il est néanmoins important de valoriser et de permettre la valorisation de l'expérience pour ne pas rester dans le même barème pendant toute une carrière. M. le ministre encourage également à assurer une réelle cohérence et à prendre les devants afin d'éviter une éventuelle pénurie future.

Dans le cadre des répliques, **Mme Linard** ne partage pas l'analyse de la ministre-présidente concernant les sages-femmes. En effet, la Commission européenne permet le contingentement pour des raisons de santé publique et l'accord de refinancement de l'enseignement supérieur sous la précédente législature avait ciblé trois filières que sont les bacheliers en pharmacie, en psychologie et sage-femme. Or, si les deux premières avaient des taux de non-résidents de 11 et 22 %, le taux atteignait 43 % d'étudiantes françaises « sage-femmes ». En outre, la France s'apprête à passer sa formation en six années plutôt que cinq, ce qui risque d'augmenter ce taux à l'avenir, tandis qu'un contingentement est également envisageable dans ce pays.

En synthèse, Mme Linard se dit inquiète pour la profession et ses missions. Elle invite également la ministre-présidente à communiquer les questions que la Commission européenne pose au gouvernement, notamment à propos des sages-femmes. Elle insiste pour que ce gouvernement agisse pour réformer le décret sur cet aspect.

Quant à l'article 31, elle entend la nécessité d'une lisibilité plus large, mais elle invite la ministre-présidente à répondre aux questions qui lui sont posées ce jour, notamment à propos des chiffres qui ont été demandés.

Mme Linard évoque aussi l'article 9 afin de connaître le calendrier de l'évaluation telle qu'elle est envisagée.

Enfin, la féminisation des titres, métiers et fonctions visée par le décret du 14 octobre 2021 amène la députée à encourager la révision des objets législatifs pour prendre en considération ces réformes. L'intelligence artificielle peut d'ailleurs aider à ces modifications qui participent d'ailleurs à l'attractivité des fonctions dans l'enseignement supérieur et la recherche.

M. Kaynak regrette l'absence d'un certain nombre de réponses et il annonce le dépôt d'amendements en séance plénière. Il fait également part de ses inquiétudes sur le contingentement dans la filière « sage-femme », notamment en lien avec les stages.

Mme la ministre-présidente réagit en indiquant que la Commission européenne a à nouveau sollicité le gouvernement actuel et des discussions sont en cours afin de prendre en compte le risque de procédure d'infraction. À ce stade, elle confirme donc la volonté de prudence de son gouvernement.

Elle rappelle également le rôle des commissaires et des délégués à propos de la lisibilité évoquée à travers l'article 31. Quant aux données chiffrées, elles ne sont pas toutes disponibles à cette heure et elle invite à patienter quelques mois afin de pouvoir apporter de plus amples précisions.

Mme Linard considère que les questions légitimes de la Commission européenne sont liées au contingentement fixé à 15 % par le précédent gouvernement pour la médecine et les études vétérinaires. Pour les sages-femmes, les taux évoqués sont largement supérieurs à 30 %, ces derniers étant acceptés au niveau européen sous couvert de nécessités de santé publique. Il y a donc bien une exigence de fournir des chiffres complets et actualisés, car les situations évoquées semblent fort différentes.

4 Examen et votes des articles

Articles premier et 2

Ces articles n'appellent pas de commentaire complémentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité des 24 membres présents.

Articles 3 et 4

Ces articles n'appellent pas de commentaire complémentaire. Ils sont adoptés par 22 voix et 2 abstentions.

Articles 5 et 6

Ces articles n'appellent pas de commentaire complémentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité des 24 membres présents.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire complémentaire. Il est adopté par 22 voix et 2 abstentions.

Article 8

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Stéphanie Cortisse et Mme Marie Jacqmin.

Il est rédigé comme suit :

« Dans le Chapitre 3 « Dispositions modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat », à l'article 8, alinéa 2 du projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche, les termes « 39.465,95 euros - 54.180,76 » sont remplacés par « 39.465,95 euros - 54.180,54 ».

Justification

Il s'agit de corriger une erreur matérielle. »

L'amendement est adopté par 22 voix et 2 abstentions.

L'article tel qu'amendé est adopté par 22 voix et 2 abstentions.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire complémentaire. Il est adopté par 19 voix et 5 abstentions.

M. Kaynak justifie l'abstention de son groupe par le risque de discrimination tel qu'il a été relevé par le Conseil d'Etat.

Articles 10 à 18

Aux articles 11 à 13, Mme Linard tient à faire part du désaccord des organisations syndicales par rapport au risque de rupture d'égalité de traitement en confiant la mission à chaque pouvoir organisateur plutôt qu'à la commission CAPAES.

En réponse, Mme la ministre-présidente rétorque qu'il ne s'agit ni du rôle ni des missions de la commission CAPAES. Le refus éventuel peut faire l'objet d'un recours auprès du conseil d'état.

Mme Linard prend acte de cette position.

Les articles 10 et 14 à 18 n'appellent pas de commentaire complémentaire.

Les articles 10 à 18 sont adoptés à l'unanimité des 24 membres présents.

Article 19

Cet article n'appelle pas de commentaire complémentaire. Il est adopté par 19 voix et 5 abstentions.

M. Kaynak justifie l'abstention de son groupe par la sensibilité à l'offre d'enseignement sur l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Or, certains éléments paraissent inquiétants.

Articles 20 à 26

Ces articles n'appellent pas de commentaire complémentaire. Ils sont adoptés par 17 voix et 7 abstentions.

Article 27

M. Resinelli souligne que l'allongement du délai à deux ans est certainement positif. Le nombre de demandes d'étudiants en situation de handicap a augmenté de 715 % entre 2014-2015 et 2022-2023. Cet allongement permettra sans aucun doute de répondre à un plus grand nombre de demandes.

Cet article est adopté par 19 voix et 5 abstentions.

M. Kaynak justifie l'abstention de son groupe par le manque d'ambition plus affirmée en matière de simplification.

Articles 28 et 29

Ces articles n'appellent pas de commentaire complémentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité des 24 membres présents.

Article 30

Cet article n'appelle pas de commentaire complémentaire. Il est adopté par 22 voix et 2 abstentions.

Article 31

Cet article n'appelle pas de commentaire complémentaire. Il est adopté par 15 voix contre 7 et 2 abstentions.

Article 32

Cet article n'appelle pas de commentaire complémentaire. Il est adopté à l'unanimité des 24 membres présents.

Article 33

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Marie Jacqmin et Mme Valérie Bluge.

Il est rédigé comme suit :

« A l'article 33 du projet de décret, les termes « des articles 31 qui produisent leurs effets » sont remplacés par les termes « de l'article 31 qui produit ses effets »

Justification

Seul l'article 31 produit ses effets à partir de l'année académique 2023-2024. »

L'amendement est adopté par 17 voix contre 2 et 5 abstentions.

L'article, tel qu'amendé, est adopté par 17 voix et 7 abstentions.

5 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche (Doc. 47 (2024-2025) n° 1), tel qu'amendé, est adopté par 17 voix et 7 abstentions.

La confiance est accordée au président et aux rapporteurs pour la rédaction du présent rapport.

Les rapporteurs,

M. Loris Resinelli

Mme Valérie Warzée-Caverenne

Le président,

M. Charles Gardier